



N° 44-08-AI

**ARRETE du 20 AOUT 2008 autorisant la Société FRANPAC à exploiter un établissement
spécialisé dans la fabrication de boîtes métalliques de conserves alimentaires
32 route de Kervéoc à DOUARNENEZ**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU, le Code de l'Environnement notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, s'agissant de la partie réglementaire, en particulier les articles R. 512.2 et suivants concernant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU, la directive européenne n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite "IPPC" ;

VU, l'annexe à l'article R. 511.9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 2450, 2560, 2920 et 2940 ;

VU, les articles R. 541-7 à R. 541-11 du Code de l'Environnement relatifs à la classification des déchets ;

VU, les articles R. 541-42 à R. 541-48 du Code de l'Environnement relatifs au contrôle des circuits de traitements des déchets ;

VU, les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;

VU, le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

VU, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU, l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU, l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

VU, l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement pris pour l'application de la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution abrogée par la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 ;

VU, l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU, l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 5-74-2 du 8 février 1974 autorisant la société FRANPAC (siège social 32, route de Kervéoc – 29177 – DOUARNENEZ Cedex) à exploiter à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de boîtes métalliques de conserves alimentaires ;

VU, le récépissé de déclaration délivré à la société FRANPAC le 31 juillet 1986 au titre de l'article 36 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'exploitation, dans le cadre de son établissement précité, de 3 transformateurs électriques contenant des PCB/PCT ;

VU, la demande datée du 10 décembre 2004, complétée et/ou modifiée les 18 mai, 6 juin et 22 novembre 2005, 9 mars et 17 juillet 2006, 26 janvier, 20 juin et 9 novembre 2007, 22 janvier et 30 avril 2008, en vue d'obtenir – en régularisation et après extensions notables des capacités de production des installations – l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son établissement ;

VU, le dossier déposé par la société FRANPAC à l'appui de sa demande ;

VU, la décision en date du 22 juin 2005 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU, l'arrêté préfectoral en date du 18 août 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus sur le territoire de la commune de DOUARNENEZ, les communes de LE JUCH et de KERLAZ étant touchées par le rayon d'affichage ;

VU, l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU, la publication en date des 24 et 25 août 2005 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU, le registre d'enquête, le mémoire en réponse présenté par la société FRANPAC le 7 novembre 2005 et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 novembre 2005 ;

VU, l'avis émis par le conseil municipal des communes de :

- LE JUCH, le 25 octobre 2005 ;
- KERLAZ, le 27 octobre 2005 ;

VU, les avis exprimés par les différents services et organismes consultés :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 13 septembre 2005 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 15 septembre 2005 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 5 octobre 2005 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 26 octobre 2005 puis les 7 décembre 2005, 15 juin et 17 août 2006 et, en dernier lieu, le 3 juin 2008 ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 7 novembre 2005 ;
- Direction Départementale de l'Équipement, le 8 décembre 2005 ;

VU, le rapport et les propositions en date du 24 juin 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) ;

VU les différents arrêtés portant sursis à statuer ;

VU, l'avis en date du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 17 juillet 2008 ;

VU, le projet d'arrêté préfectoral porté le 31 juillet 2008 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction par l'inspection des installations classées de la demande présentée par la société FRANPAC, cette dernière a été amenée à procéder :

- au regard des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (COV) à partir des installations d'application et de cuisson de vernis et d'encres d'impression de son établissement, évalués initialement – s'agissant des seuls flux canalisés et compte tenu des dispositifs d'oxydation thermique équipant les lignes de vernissage – à 29,880 tonnes/an ;
- en matière de bruit au droit des zones à émergence réglementée (ZER) les plus proches ;
- vis-à-vis des conditions d'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement public et à la station d'épuration collective de DOUARNENEZ ainsi que des eaux pluviales,

à des investigations complémentaires permettant de finaliser – dans ces domaines – la situation réelle de son établissement ;

CONSIDERANT que ces investigations, s'agissant des rejets atmosphériques de COV, ont conduit la société FRANPAC – qui n'est pas en mesure de garantir strictement la conformité réglementaire de chacun des rejets canalisés de son établissement aux valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, dit "intégré", en particulier aux articles 27.7°.a et 30.22° – à s'engager sur l'élaboration d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) dans le cadre de l'article 27.7°.e de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que l'application stricte des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" – en particulier aux articles 27.7°.a et 30.22° – correspond à un flux calculé des rejets canalisés de COV de 19,888 tonnes/an ;

CONSIDERANT que les conclusions du SME, dans sa version remise par la société FRANPAC le 30 avril 2008 et selon les résultats d'une campagne de mesures réalisée par le CETE APAVE NORD-OUEST du 13 au 19 mars 2008, conduisent – après modifications, opérationnelles depuis l'année 2006, des lignes de production dénommées 908 et 910 équipées de dispositifs de type "mouilleur à gouttes" – à évaluer les rejets canalisés de COV à 14,900 tonnes/an ;

CONSIDERANT que les rejets de COV sous forme diffuse, dans le cadre de la version précitée du SME, ont été évalués à 14,200 tonnes/an au regard d'un objectif à ne pas dépasser – selon l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" – de 20 % de la quantité de solvants utilisée, soit un flux de 68,8 tonnes pour l'année 2007 ;

CONSIDERANT que les rejets de COV, canalisés et diffus, de l'établissement exploité par la société FRANPAC correspondent dans ces conditions à un flux de 29,100 tonnes/an, peu différent du flux de 28,708 tonnes/an (augmentation limitée d'environ 1,4 %) retenu dans le cadre de la demande en application stricte des VLE fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" d'une part, qu'une telle augmentation ne constitue pas un changement notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement d'autre part ;

CONSIDERANT que les rejets canalisés de COV de l'établissement exploité par la société FRANPAC, lesquels contiennent des substances à phrases de risques au sens de l'article 27.7°.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré", présentent – pour celles qui demeurent maintenues malgré la mise en œuvre du SME – des

concentrations inférieures aux VLE dans les conditions dudit article en application de l'article 27.7°.e de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que le dernier avis exprimé le 3 juin 2008 par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sur les éléments du SME dans sa version du 30 avril 2008 est favorable ;

CONSIDERANT qu'en matière de bruit, les investigations menées par la société FRANPAC l'ont conduite – après suppression et/ou modifications de certaines lignes de fabrication de son établissement – à faire procéder par le CETE APAVE NORD-OUEST à des campagnes de mesures des niveaux acoustiques les 26 décembre 2006 et 19-20 avril 2007 dont les résultats montrent une situation réglementaire désormais satisfaisante au regard des exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, pendant les périodes de jour et de nuit :

- tant en limites de l'emprise du site ;
- qu'au droit des zones à émergence réglementée (ZER) ;

CONSIDERANT que vis-à-vis des conditions d'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau d'assainissement public et à la station d'épuration collective de DOUARNENEZ ainsi que des eaux pluviales, les investigations menées par la société FRANPAC l'ont conduite – après vérification des ouvrages de son établissement concernés par ces rejets – à faire procéder par le CETE APAVE NORD-OUEST à des bilans de pollution dont les résultats montrent des rejets réglementairement conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" pour l'ensemble des paramètres y compris celui des hydrocarbures totaux ;

CONSIDERANT que les éléments de la demande présentée par la société FRANPAC, en particulier les compléments en date du 7 novembre 2007, font état d'un positionnement satisfaisant de son établissement au regard des meilleures technologies disponibles (MTD) développées dans le document européen de référence (BREF) relatif aux traitements de surfaces utilisant des solvants organiques (version 11/2006) notamment – s'agissant de l'ensemble des installations de vernissage et d'impression – pour ce qui concerne :

- la consommation de solvants organiques et les rejets atmosphériques de COV ;
- la consommation d'eau à des fins industrielles et les rejets liquides ;

CONSIDERANT que cet établissement – compte tenu des mesures compensatoires décrites par la société FRANPAC au travers de son dossier soumis à l'enquête publique et à la consultation administrative, de son mémoire en réponse et des résultats des investigations complémentaires précitées – apparaît d'une façon générale devoir être acceptable dans son environnement tant du point de vue des inconvénients, s'agissant notamment :

- de la pollution de l'air, en particulier du fait des rejets de COV ;
- du bruit ;
- de la pollution de l'eau incluant la prévention des risques accidentels y compris par les eaux d'extinction d'un incendie ;
- des déchets ;
- de la santé publique, notamment du fait des rejets atmosphériques de COV,

que sur le plan de la sécurité s'agissant notamment des moyens de prévention et d'intervention vis-à-vis des risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les inconvénients ou dangers peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement concerné, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients ou dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité et la tranquillité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement notamment aux plans de la pollution de l'eau, des sols, de l'air et des risques ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société FRANPAC ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation concernée sont réunies ;

CONSIDERANT que l'intéressée n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FRANPAC (siège social situé 32, route de "Kervéoc" – 29177 – DOUARNENEZ Cedex) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre – à cette adresse – l'exploitation de son établissement spécialisé dans la fabrication de boîtes métalliques, en acier et en aluminium, de conserves alimentaires et de fonds pour ces mêmes boîtes, dont la description est détaillée dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions énoncées par l'arrêté préfectoral n° 5-74-2 du 8 février 1974 autorisant initialement la société FRANPAC à exploiter cet établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) et Designation des installations et activités	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	
2560	1	A	- Travail mécanique de métaux et alliages.	Puissance installée des machines fixes	500	kW	1 326	kW	x
2940	2.a	A	- Application de vernis par enduction de feuilles métalliques ou d'alliages et cuisson sur 3 lignes en continu. - Application de vernis par pulvérisation (dispositif de type "mouilleur à gouttes") de pièces métalliques ou d'alliages (fonds) et cuisson sur 9 lignes en continu.	Quantité maximale de produits mis en œuvre	100	kg/jour	4 000	kg/jour	y
2450	1	A	- Impression et reproduction graphique sur métaux et alliages consommant des encres et utilisant le principe offset sur 3 machines rotatives à séchage thermique.	-	-	-	-	-	x
2920	2.a	A	- Installation de compression d'air et de réfrigération utilisant des fréons en tant que fluides frigorigènes.	Puissance absorbée	500	kW	551	kW	x
1180	1	D	- Utilisation de transformateurs électriques (3 appareils) contenant des PCB/PCT.	Quantité de produits contenus	30	litres	1 400	litres	x
1432	2.b	DC	- Dépôt aérien de liquides inflammables (vernis, encres et solvants) constitué de récipients mobiles (fûts et bidons).	Capacité équivalente totale	10-100	m ³	64,140	m ³	x

1530	2	D	- Dépôt de bois (palettes).	Quantité stockée	1 000 – 20 000	m ³	1 415	m ³	x
2564	2	DC	- Nettoyage, dégraissage de métaux et alliages par des liquides organo-chlorés ou des solvants organiques.	Volume des cuves de traitements	200 - 1 500	litres	425	litres	x
2910	A	NC	- Installations de combustion alimentées en gaz naturel pour le chauffage des locaux.	Puissance thermique maximale	2-20	MW	2	MW	
2940	3	NC	- Application et séchage de peintures en poudres (résine polyester).	Quantité maximale de produits mis en œuvre	20	kg/jour	12	Kg/jour	

Définitions : A – autorisation ; S – autorisation avec servitudes d'utilité publique ; D – déclaration ; DC – déclaration avec contrôle périodique ; NC – non classé.

Classement DC : installations concernées, incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation, toutefois non soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement est situé sur la commune, à l'adresse et sur les parcelles suivantes :

Commune	Adresse	Parcelles
DOUARNENEZ	Route de "Kervéoc"	10, 61, 64, 70 à 79, 132 et 171 pour une surface totale de la propriété de 103 000 m ²

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations autorisées – bâtiments, voiries et aires de circulation et de stationnement, espaces verts, etc. – et plus généralement la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin de l'exploitation ne dépasse pas 57 842 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site :

- un bâtiment principal de production comprenant en particulier :
 - . 1 magasin de stockage de métaux (acier, aluminium) en feuilles ou feuilards (matières premières) ;
 - . 1 atelier de photogravure ;
 - . 3 lignes d'application par enduction et de cuisson de vernis (V1, V2 et V5) équipées chacune d'un dispositif d'incinération (oxydation thermique avec récupération d'énergie) des composés organiques volatils (COV) alimentés en gaz naturel ;
 - . 2 lignes d'application par enduction et de cuisson d'encre d'impression (I3 et I6) utilisant le principe offset, complétées au besoin par la ligne V2 pouvant assurer également l'application par enduction et la cuisson d'encre d'impression ;
 - . 1 ligne d'application et de séchage de peintures en poudres (S1) dédiées aux boîtes "jockey" ;
 - . 1 atelier de fabrication des boîtes (découpage, formage, emboutissage) ;
 - . 1 atelier de fabrication des fonds (découpage, formage, emboutissage) comprenant 9 lignes d'application (dispositif de type "mouilleur à gouttes") et de cuisson de vernis ;
- un bâtiment pour le stockage des produits finis (boîtes et fonds) et d'emballages (palettes, etc.) ;
- divers bâtiments annexes (dépôts de vernis et d'encre d'impression, maintenance, locaux techniques, etc.) ;
- un bâtiment administratif ;
- les voiries, aires de circulation et de stationnement ;
- les espaces verts (18 325 m² environ).

Rythmes de fonctionnement :

- en continu 24 heures sur 24 (3 postes de travail par jour) sauf les dimanches et jours fériés correspondant à environ 250 jours/an.

Capacités de production :

- de l'ordre de 240 millions de boîtes par an ;
- de l'ordre de 430 millions de fonds par an.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles

respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

I. Sans préjudice des dispositions des articles R. 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, en particulier l'obligation pour l'exploitant de mettre les lieux dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1, la réhabilitation du site à la fin de l'exploitation est effectuée dans les conditions définies par l'article R. 512-75 dudit Code.

II. Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

III. La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés par l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES CONCERNES
15/01/08	Arrêté ministériel relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/06/04	Arrêté ministériel modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement pris pour l'application de la directive européenne n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution abrogée par la directive n° 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008.
28/07/03	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
02/02/98	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitation de l'établissement se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature et les risques des produits admis ou présents dans l'établissement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de l'établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, susceptibles de créer des pollutions et/ou des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent pleinement assurer leur fonction.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions fixées par le décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux effectués dans l'établissement par les entreprises extérieures ; en ce sens, des consignes particulières précisent leurs modalités d'intervention de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre correcte de ces consignes.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Par ailleurs, et sauf nécessité liée au fonctionnement de l'établissement dûment justifiée, les talus arborés existants sur le site sont conservés.

CHAPITRE 2.4 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes extérieurs compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux – s'agissant en particulier des composés organiques volatils (COV) – doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, concentration en polluant, etc.). Ce(s) point(s) est(sont) aménagé(s) de manière à permettre des investigations représentatives des émissions de polluants et en conformité avec les exigences des normes NF-X 44052 et EN 13284-1.

S'agissant des rejets des effluents aqueux (eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales), les émissaires doivent également être munis d'un point de prélèvements d'échantillons aménagé de manière à permettre des investigations représentatives des émissions de polluants.

Les points de prélèvement (effluents gazeux et aqueux) doivent être réalisés afin d'être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'autosurveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.6.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans les délais précisés, les documents prévus par le titre 10 du présent arrêté.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, en particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

A cet effet, les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité au moins équivalente.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, etc.).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées appropriées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Le débouché à l'air libre des rejets est à une hauteur au moins égale à 10 mètres.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES – COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.2.1. Schéma de maîtrise des émissions (SME)

L'exploitant dispose – dans les conditions de l'article 27.7°.e) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" – d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) de composés organiques volatils (COV) des installations d'application et de cuisson de vernis et d'encre d'impression et des activités connexes de son établissement.

Sur la base de ce schéma, il prend les mesures permettant de ne pas rejeter dans l'atmosphère – au total (émissions canalisées et diffusées) – plus de 0,106 kg de COV par kg d'extrait sec utilisé.

Article 3.2.2.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) particulières

S'agissant des COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel précité (article 27.7°.b) d'une part, des substances à phrases de risques (article 27.7°.c) si elles doivent être maintenues malgré la mise en œuvre du SME d'autre part, les VLE sont fixées respectivement – pour l'ensemble des composés – aux concentrations suivantes :

COV DE L'ANNEXE III	SUBSTANCES A PHRASES DE RISQUES
20 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³ hors les substances étiquetées R 40 20 mg/Nm ³ pour les substances étiquetées R 40

Article 3.2.2.3. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met également en place un plan de gestion des solvants – par année – mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées de son établissement.

Il communique annuellement ce plan à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation y compris celles visant à renoncer à l'utilisation de substances à phrases de risques.

ARTICLE 3.2.2.4. AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.2.2.4.1. Les rejets canalisés liés aux installations d'application et de cuisson de vernis et d'encre d'impression sont assurés par l'intermédiaire de cheminées verticales dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

LIGNES	HAUTEUR (mètres)	VITESSE AU DEBOUCHE A L'AIR LIBRE (m/s)
V1 (2 cheminées)	15,5	8
V2 (3 cheminées)	13	8
V5 (3 cheminées)	13	8
I3 (2 cheminées)	15,5	8
I6 (2 cheminées)	15,5	8

3.2.2.4.2. Les rejets canalisés liés aux installations d'application de pâte à joint d'étanchéité liquide utilisée dans le cadre de l'atelier de fabrication des fonds ne dépassent pas la VLE de 50 mg/Nm³ exprimée en ammoniac, pour un flux n'excédant pas 1 470 kg/an. Ces rejets sont assurés par l'intermédiaire de cheminées verticales dont les caractéristiques minimales sont les suivantes :

LIGNES	HAUTEUR (mètres)	VITESSE AU DEBOUCHE A L'AIR LIBRE (m/s)
Cheminée 1 – débit 4 500 Nm ³ /heure	11	5
Cheminée 2 – débit 2 500 Nm ³ /heure	10,5	5
Cheminée 3 – débit 2 500 Nm ³ /heure	10,5	5

3.2.2.4.3. Les rejets canalisés liés aux installations susceptibles d'être à l'origine de poussières, rejets dont le flux total est limité à 1 kg/heure au plus, ne présentent pas une VLE supérieure à 100 mg/Nm³.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origines de la ressource	Consommations annuelles	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public d'adduction	6 000 m ³ dont : - 1 000 m ³ à des fins industrielles ; - 4 000 m ³ à des fins domestiques.	-	24 m ³ en moyenne 30 m ³ en pointe

ARTICLE 4.1.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENTS

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées, et les eaux pluviales des voiries, des aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles issues des opérations de nettoyages des sols ;
- les eaux domestiques usées (sanitaires, lavabos, cantine, etc.).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de collecte et de traitement des effluents aqueux dont l'établissement est pourvu en interne doivent permettre de respecter les modalités de rejet des effluents dans le milieu naturel fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de collecte ou de traitement est susceptible de conduire à un rejet non autorisé par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions correctives nécessaires.

Toutes les mesures utiles doivent être prises pour limiter les odeurs provenant de la collecte ou du traitement des effluents.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les installations de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de sorte à assurer la conformité réglementaire du rejet des effluents. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet codifiés dans le cadre du présent arrêté
A. Eaux pluviales de toitures, non susceptibles d'être polluées – Eaux pluviales des voiries, des aires de circulation et de stationnement, susceptibles d'être polluées.	1. Rejet commun, par l'intermédiaire d'au plus 2 émissaires, dans le ruisseau de "Pénity", au droit de l'établissement, après traitement par débouillage et séparation des hydrocarbures pour celles susceptibles d'être polluées, dans les conditions de l'article 4.3.9 du présent arrêté.

B. Eaux résiduelles industrielles issues des opérations de nettoyages des sols.	2. Rejet au réseau public d'assainissement, en mélange avec les effluents C, après traitement spécifique par débouillage et séparation des hydrocarbures, au droit de l'établissement, raccordé à la station d'épuration collective de DOUARNENEZ.
C. Eaux domestiques usées.	3. Rejet au réseau public d'assainissement, en mélange avec les effluents B, après traitement spécifique par dégraissage et tamponnage des eaux de cantine, au droit de l'établissement, raccordé à la station d'épuration collective de DOUARNENEZ.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Rejet dans le milieu naturel

Les ouvrages de rejet dans le milieu naturel (s'agissant des eaux pluviales dans le ruisseau de "Pénity") sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations dudit milieu aux abords du point de déversement, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu naturel.

Article 4.3.6.2. Rejet dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration collective de DOUARNENEZ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la commune de DOUARNENEZ à laquelle appartiennent le réseau public d'assainissement et l'ouvrage collectif de traitement, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX RESIDUAIRES ET USEES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités de l'établissement ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ou déposables et de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de substances dangereuses (phénols, métaux, composés halogénés, etc.), toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement en quantité suffisante pour détruire la vie sous toutes ses formes à l'aval des rejets.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30 °C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 si neutralisation à la chaux) ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (s'agissant du rejet autorisé dans le ruisseau du "Pénity").

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX PLUVIALES – VALEURS LIMITES DU REJET

Les eaux pluviales de l'établissement sont collectées avant d'être évacuées dans le milieu naturel. Pour leur rejet, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentrations ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales – MES	35
Indice d'hydrocarbures – HCT	10

La superficie imperméabilisée concernée par ce rejet est de l'ordre de 39 500 m².

ARTICLE 4.3.10. GESTION DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES – VALEURS LIMTES DU REJET

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites ci-dessous définies, pour un volume maximal des effluents de 5 m³/jour :

Paramètres	Concentrations moyennes sur 24 heures (mg/litre)	Flux (g/jour)
Demande chimique en oxygène – DCO	350	1 750
Demande biochimique en oxygène – DBO ₅	250	1 250
Matières en suspension totales – MES	100	500
Azote global – N	10	50
Phosphore total – P	5	25
Métaux totaux (*)	15	75
Indice phénol – IP	0,3	1,5
Composés organiques halogénés – AOX	1	5
Indice d'hydrocarbures – HCT	10	50

(*) : Paramètre prenant en compte les métaux suivants (concentrations exprimées en moyenne sur 24 heures) :

- fer – concentration maximale de 5 mg/litre ;
- zinc – concentration maximale 3 mg/litre ;
- aluminium, cuivre, étain, nickel – concentration maximale unitaire de 2 mg/litre ;
- chrome, plomb – concentration maximale unitaire de 0,5 mg/litre ;
- cadmium – concentration maximale de 0,2 mg/litre.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Il doit successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont la quantité doit être strictement limitée, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement relatifs à la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installation d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées :

- sous abri ;
- sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

Les quantités de déchets entreposés sur le site de l'établissement doivent être limitées à celles strictement nécessaires à des enlèvements réguliers tenant compte des capacités des moyens de transports utilisées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi selon l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du Code de l'Environnement.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPES DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
<u>Déchets non dangereux</u> . Rognures de métaux ferreux et non ferreux, déchets métalliques divers . Déchets d'emballages en papiers, cartons et bois . Déchets d'emballages divers en mélange.	3 307 tonnes + 3 000 palettes usagées
<u>Déchets dangereux</u> . Déchets de vernis et d'encres d'impression, déchets pâteux d'imprimerie . Eaux résiduares industrielles issues des opérations de nettoyages des matériels . Diluants et émulsions usagés non halogénés . Révélateurs/fixateurs usagés, films photographiques . Eaux souillées des opérations de nettoyages des matériels . Huiles usagées . Emballages souillés divers (bidons, fûts, etc.) . Boues de traitement des eaux résiduares industrielles et des eaux domestiques usées.	92 tonnes

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle régit (ZER), sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté et en fonction de la localisation des ZER concernées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan joint au présent arrêté. Ce tableau fixe les points de contrôle caractéristiques et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, sans préjudice des horaires définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté :

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que dimanches et jours fériés
		Niveaux limites admissibles de bruit (L_{eq}) en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit (L_{eq}) en dB(A)
1	Limite "sud-est" de l'emprise industrielle de l'établissement	67	53,5
2	Angle de la limite "sud-est" de l'emprise industrielle de l'établissement	62,5	49
3	Limite "sud" de l'emprise industrielle de l'établissement	47	46

4	Limite "sud" de l'emprise industrielle de l'établissement	47,5	43
5	Angle de la limite "sud-ouest" de l'emprise industrielle de l'établissement	50	47

En tout état de cause et indépendamment des valeurs fixées à ces points de contrôle, les niveaux acoustiques ne peuvent pas dépasser – en limites de propriété de l'établissement – les valeurs admissibles de 70 dB(A) pendant la période de jour et de 60 dB(A) pendant la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

S'agissant des modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992), l'exploitant établit les consignes particulières nécessaires au respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour. Ces éléments – s'agissant notamment des matières utilisées dans le cadre des opérations d'application de vernis et d'encre d'impression – sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) ainsi que les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériau(x) résistant(s) et incombustible(s) d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En l'absence de personnel d'exploitation, les accès de l'établissement sont interdits aux personnes non autorisées (fermeture à clef, etc.).

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant met en place les dispositions nécessaires au contrôle des accès à son établissement.

Un gardiennage du site est assuré en dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.1.2. Voies internes de circulation

Les caractéristiques minimales des voies internes de circulation de l'établissement sont les suivantes (hors les aires de stationnement réservées aux véhicules légers) :

- largeur de la bande de roulement = 3,50 mètres ;
- rayon intérieur de giration = 11 mètres ;
- hauteur libre = 3,50 mètres ;
- résistance à la charge = 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les locaux dans lesquels des personnels doivent avoir un rôle de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement des installations sont implantés et protégés vis-à-vis des risques d'incendie, d'explosion et de toxicité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'événements de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

Les bâtiments de l'établissement sont disposés sur l'emprise du site de telle sorte à respecter en particulier les distances minimales d'éloignement suivantes :

- 17 mètres entre le bâtiment principal de production et le bâtiment pour le stockage des produits finis et d'emballages ;
- 45 mètres entre le bâtiment principal de production et le dépôt de vernis, encres d'impression et diluants ;
- 20 mètres entre ce dépôt, la limite de propriété et le local annexe de stockage de vernis et d'encres d'impression.

Article 7.3.2.2. Cloisonnements

La construction du bâtiment principal de production est réalisée, s'agissant des éléments porteurs constitutifs des cloisons de séparation entre :

- les lignes de vernissage et d'impression vis-à-vis des locaux techniques ;
- l'atelier de fabrication des fonds (incluant les lignes de vernissage) vis-à-vis des autres ateliers,

au moyen de matériaux de résistance minimale au feu REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les ouvertures dans ces cloisons de séparation (portes, etc.) sont limitées au strict minimum nécessaire.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée

ARTICLE 7.3.5. APPROVISIONNEMENT

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Un tel dispositif doit notamment équiper les dispositifs d'incinération des COV et les installations de combustion pour le chauffage des locaux de l'établissement.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DE SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux produits utilisés et aux installations, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ainsi que sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnes concernées et assurer son maintien.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de feu

Le permis de feu rappelle en particulier les points suivants :

- motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- durée de validité ;
- nature des dangers ;
- type de matériel pouvant être utilisé ;
- mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens d'intervention (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2. Autres dispositions

Tous travaux ou interventions dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines opérations prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.4.6. DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés, en nombre suffisant voire redondant, qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

S'agissant notamment des installations d'application par enduction et de cuisson des vernis et encres d'impression, les dispositions minimales de prévention suivantes sont mises en œuvre :

- la ventilation des installations est telle à garantir une atmosphère au plus égale à 25 % de la limite inférieure d'explosivité des substances utilisées ;
- tout arrêt de la ventilation entraîne automatiquement l'arrêt des opérations d'application et de cuisson ;
- la température des fours de cuisson est mesurée en continu et tout écart des valeurs de consignes entraîne automatiquement l'arrêt des installations ;
- les installations sont gérées par un dispositif de surveillance permettant automatiquement de détecter et de signaler toute dérive et de déclencher les asservissements de sécurité.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7. SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant. Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements touchant à la sécurité des installations doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale de l'établissement.

Des consignes particulières précisent la liste des installations à sauvegarder (détecteurs de situations dangereuses, alarmes, éclairage, etc.) ainsi que les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle du dispositif.

ARTICLE 7.4.9. EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux ouvrages de traitement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Sauf pour les produits solides, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis qui sont considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités - en quantité stockée et utilisée dans les ateliers - au minimum technique permettant leur fonctionnement dans des conditions normales.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent titre au paragraphe des généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leurs emplacements résultent de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers ainsi que des différentes conditions météorologiques envisagées.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'ensemble de ces équipements est maintenu en bon état, repéré et facilement accessible. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires isolants d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques en situation accidentelle sont mis – en nombre suffisant – à la disposition de toute personne de surveillance ou d'intervention.

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et sont adaptées aux interventions susceptibles de devoir être réalisées.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, en accord avec les services d'incendie et de secours, et au minimum ceux définis ci-après :

- 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) – dont 2 dispositifs publics – susceptibles d'assurer en fonctionnement simultané d'au plus 2 d'entre eux un débit minimum de 280 m³/heure ;
- en complément au réseau de "sprinklage" défini ci-après, une réserve d'eau d'incendie d'un volume minimal de 880 m³ réalisée dans les conditions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement aux points suivants :
 - . localisation à moins de 200 mètres des installations à protéger ;
 - . signalement par une pancarte toujours visible ;
 - . abords proches aménagés pour permettre la mise en station des engins-pompes sur une plate-forme d'aspiration d'une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 KN, d'une superficie minimale de 5 x 32 m² (8m x 4m), desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres, stationnement exclu ;
 - . hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - . volume d'eau disponible maintenu constant en permanence ;
 - . curages périodiques de l'ouvrage ;
 - . protection sur sa périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes ;
 - . réception dès la mise en eau en présence du Chef de centre des Sapeurs Pompiers locaux ou de son représentant ;
- un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) d'un diamètre de 40 mm susceptible de couvrir l'ensemble des locaux de l'établissement à partir de 2 directions opposées ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement ;
- un réseau d'exutoires de fumées, disposés en toitures des bâtiments de l'établissement et calculés à raison de 1/100 de la surface au sol des locaux, à commandes facilement accessibles depuis les issues.

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un réseau d'extinction automatique de type "sprinklage" couvrant l'ensemble des bâtiments et locaux, sauf le bâtiment pour le stockage des produits finis et d'emballages, et entraînant automatiquement – en cas de déclenchement – une alarme d'incendie pour l'évacuation du personnel. Ce réseau :

- est alimenté à partir d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 270 m³, distincte de la réserve d'eau d'incendie précitée ;
- est muni de pompes de surpression à moteur thermique (débit minimal 180 m³/heure).

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des essais périodiques ainsi que des exercices sont prévus et organisés tous les six mois ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; les équipes d'intervention de l'établissement participent à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans ;
 - des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées de manière très apparente dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens de secours à employer, en particulier pour l'extinction en cas d'incendie ;
- les moyens d'alerte à utiliser avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.7. REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION ACCIDENTELLE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'une pollution accidentelle ou d'un incendie dans l'établissement est recueilli au moyen d'ouvrage(s) de confinement étanche(s) d'une capacité minimale totale de 1 440 m³.

Cet(ces) ouvrage(s) est(sont) entouré(s) d'une clôture munie d'un portail d'accès normalement fermé à clef. Il(s) est(sont) conçu(s), implanté(s) et dimensionné(s) de sorte à prévenir toute contamination ou pollution et entretenu(s) en bon état de sorte à conserver son(leur) étanchéité et garantir en permanence le volume de confinement disponible.

Les organes de commandes nécessaires à la collecte de ces effluents et à la mise en œuvre de cet(ces) ouvrage(s) – vanne(s) de dérivation des réseaux, vanne(s) de fermeture d'urgence ou dispositif(s) présentant des garanties équivalentes – doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à distance. La mise en œuvre de ces organes fait l'objet d'une consigne particulière.

L'évacuation éventuelle de ces eaux suit les prescriptions imposées par les articles 4.3.8 à 4.3.10 du présent arrêté. A défaut, elles sont traitées en tant que déchets dangereux selon les modalités définies par le titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.1. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.2. Les locaux de compression sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.3. L'établissement est muni de masques ou dispositifs de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques ou dispositifs.

ARTICLE 8.4. Les locaux constituant les postes de compression sont construits en matériaux incombustibles. Ils ne sont pas surmontés d'étage à l'exception des équipements d'aéro-refrigération disposés en toiture.

Des murs de protection de résistance suffisante, formant le cas échéant chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs, entourent ces appareils de façon à contenir les débris d'appareils d'une explosion éventuelle. Les toitures sont équipées d'éléments légers permettant sans danger une large expansion vers le haut.

ARTICLE 8.5. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 8.6. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

ARTICLE 8.7. Le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation des fluides. Ces circuits ne comportent pas de dispositif de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ; ils sont équipés de dispositif de type "aérocondenseur".

ARTICLE 8.8. Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en fluide de refroidissement.

ARTICLE 8.9. L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

ARTICLE 8.10. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur, sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 8.11. Les installations sont aménagées sur un dispositif en rétention réalisé et dimensionné afin de permettre le confinement d'une pollution accidentelle (réfrigérant et/ou fluide frigorigène) ; la capacité du dispositif concerné doit répondre aux règles de calculs définies par l'article 7.5.3 du présent arrêté.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS ET ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, les installations et activités soumises à déclaration – telles que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales suivantes :

- arrêté-type n° 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1180), pour l'utilisation de transformateurs électriques (3 appareils) contenant des PCB/PCT ; les dispositions de cet arrêté-type ne portent pas préjudice de l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB/PCT notamment – au titre de l'article 7.8 – le plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB/PCT ; eu égard à leur date de fabrication (1974 et après), les 3 transformateurs électriques concernés sont assujettis à ce plan au plus tard le 31 décembre 2008 ;
- arrêté-type n° 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1432), pour le dépôt aérien de liquides inflammables ;
- arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1530), pour le dépôt de bois ;
- arrêté ministériel du 21 juin 2004 modifié et ses annexes relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 de la nomenclature, pour le nettoyage et le dégraissage de métaux et alliages.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Ils ne font pas obstacle à l'application par l'exploitant des dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion de solvants transmis annuellement à l'inspection des installations classées et défini par l'article 3.2.2.3 du présent arrêté, l'exploitant – afin de renseigner ce document et de le corrélérer aux consommations annuelles de solvants dans l'établissement – fait procéder par un organisme agréé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à des campagnes de mesures des émissions canalisées dans les conditions suivantes :

- périodicité triennale à raison d'une campagne annuelle sur le tiers (ou de l'ordre du tiers) des points de rejets canalisés ;
- installations concernées d'application par enduction et de cuisson de vernis et d'encres d'impression, soit :
 - . ligne V1 – 2 cheminées ;
 - . ligne V2 – 3 cheminées ;
 - . ligne V5 – 3 cheminées ;
 - . ligne I3 – 2 cheminées ;
 - . ligne I6 – 2 cheminées ;

- analyses pour la détermination des concentrations et des flux portant sur :
 - . les composés organiques volatils (exprimés en COVNM) ;
 - . les COV visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" ;
 - . les substances à phrases de risques au sens de l'article 27.7°.c) de l'arrêté ministériel ci-dessus, pour celles maintenues en dépit du schéma de maîtrise des émissions (SME) visé par l'article 3.2.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant met également en place, par un organisme agréé, choisi en accord avec l'inspection des installations classées, un programme de surveillance des rejets canalisés d'ammoniac à raison d'une campagne annuelle de mesures de chaque rejet pour la détermination des concentrations et des flux.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX

L'exploitant fait procéder, par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées, à une campagne annuelle de mesures pour la détermination des concentrations et des flux – selon les paramètres définis par l'article 4.3.10 du présent arrêté – des eaux résiduaires industrielles de son établissement rejetées dans le réseau public d'assainissement et la station d'épuration collective de DOUARNENEZ.

ARTICLE 10.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

Tous les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières utilisées, etc.) transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 10.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté. Le premier contrôle sera réalisé au cours de l'année 2010.

Le contrôle de ces niveaux acoustiques :

- d'une part, aux points 1 à 5,
- d'autre part, au droit des zones à émergence réglementée les plus proches de l'emprise de l'établissement soit :
 - . vis-à-vis des points 1 et 2, au lieu-dit "Keralec" ;
 - . vis-à-vis du point 3, au lieu-dit "Kervéoc" ;
 - . vis-à-vis du point 4, en limite du site de l'auberge de "Kervéoc" ;
 - . vis-à-vis du point 5, en limite du site de l'habitation isolée au lieu-dit "Keroustillic",

est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 ci-dessus, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DES EAUX

Les résultats sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les résultats sont intégrés dans l'élaboration du plan de gestion des solvants communiqué annuellement par l'exploitant à l'inspection des installations classées. La transmission du plan de l'année N doit être assurée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

Ce plan doit expliciter les actions menées afin de réduire les consommations et les rejets de solvants de l'établissement en justifiant – au regard des substances maintenues à phrases de risques au sens de l'article 27.7°.c) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié dit "intégré" – l'impossibilité technique et économique de leur remplacement par des substances ou préparations moins nocives. Les descriptifs des moyens retenus et/ou envisagés à cet effet et le calendrier correspondant sont précisés.

Il précise, pour l'année concernée, le ratio spécifique entre la quantité totale (canalisée et diffuse) de COV rejetée à l'atmosphère et la quantité d'extrait sec utilisé selon l'article 3.2.2.1 du présent arrêté et est accompagné de tous les commentaires utiles sur l'évolution des consommations et les rejets de solvants de l'établissement.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs évoqués au chapitre 10.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins cinq ans, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la production de déchets dangereux de son établissement en fonctionnement normal des installations.

Cette déclaration est effectuée selon les modalités de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration en application des articles R. 541-44 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENTAL ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, dans les conditions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées et selon un format fixé par le ministre en charge des installations classées.

Il transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration selon un format fixé par le ministre en charge des installations classées.

ARTICLE 10.4.2. BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet du FINISTERE le bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement et établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. A ce titre, le premier bilan est communiqué au plus dans le délai de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations de l'établissement et prend comme référence l'étude d'impact jointe à la demande. Il contient notamment, sans préjudice des éléments énoncés à l'article 2 de l'arrêté ministériel précité :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- une analyse des MTD par référence aux BREF (Best REferences) en rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- les propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par la mise en œuvre de dispositifs répondant aux MTD sur la base d'une analyse technico-économique, accompagnées le cas échéant du calendrier de leur mise en œuvre ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 11 – EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le maire de DOUARNENEZ, l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 20 AOUT 2008

Pour Le Préfet
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- Mme la directrice départementale de l'équipement
- M.le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M.le directeur des affaires sanitaires et sociales
- M.le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M.le directeur départemental des services de secours et de lutte contre l'incendie
- M.le directeur régional des affaires culturelles
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - QUIMPER
- M.le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - RENNES
- M.le maire de DOUARNENEZ
- Société FRANPAC

**PIECES ANNEXES
A
L'ARRETE PREFECTORAL
D'AUTORISATION**

- Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.
- Arrêté-type n° 355, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1180).
- Arrêté-type n° 253, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1432).
- Arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais n° 1530).



